

## SOMMAIRE

### I ÉDITO p. 2

 [« Une régularisation par le travail, dites-vous ? »](#)

### II INFO RÉGULARISATION DE SÉJOUR p.4

### III ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE p.4

 [Tribunal du Travail de Namur, R.G. 09/795/A du 12 août 2009](#)

Aide sociale – Demande de régularisation Procédure d'asile longue – Octroi de l'aide.

### IV DIP p.5

#### ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

 [Cour de Justice des Communautés européennes, affaire C-168/08 du 16 juillet 2009](#)

Règlement BXL IIbis – Mesures transitoires – Compétence – Divorce.

 [Cour du travail de Mons, R.G. 20.661 du 25 juin 2009](#)

Mariage bigame – Bigamie admise par le statut national des époux - Ordre public *in concreto* – Reconnaissance d'effets en matière de pension de retraite.

### V DIVERS p.5

### VI AGENDA p.6

 [L'ADDE organise sa formation en droit des étrangers en 5 modules les 16 et 30 octobre, les 13 et 27 novembre ainsi que le 11 décembre 2009.](#)

### VII JOB INFO p.7

 [L'ADDE cherche un\(e\) accueillant\(e\) bénévole.](#)

### « Une régularisation par le travail, dites-vous ? »

L'instruction du 19 juillet 2009 énonce que « *certaines situations « humanitaires » spécifiques peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour d'un étranger* ». Au nombre des situations humanitaires urgentes (point 2 de l'instruction), pourront être prises en considération celles des étrangers qui prouvent un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins cinq ans (2.8.A.) ou qui produisent une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé (2.8.B.), pour autant qu'ils justifient d'un ancrage local durable. Les demandes fondées sur ces critères doivent être impérativement introduites dans un délai de trois mois à compter de la date du 15 septembre 2009.

Nous ne reviendrons pas plus en détails sur les conditions nécessaires à l'introduction d'une demande de régularisation pour séjour ininterrompu de 5 ans (2.8.A.). Par contre, il nous a semblé important de refaire le point, en cette fin septembre, sur celles qui devraient permettre de fonder une demande basée sur un contrat de travail (2.8.B.).

Suivant les termes de l'instruction, les trois conditions suivantes devront être remplies :

1. Prouver un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 ;
2. Produire un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée et prévoyant un salaire équivalent au moins au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 ;
3. Prouver un ancrage local durable, sachant que seront pris en considération :
  - Les liens sociaux tissés en Belgique. Le parcours scolaire et l'intégration des enfants.
  - La connaissance d'une des langues nationales, ou avoir fréquenté des cours d'alphabétisation.
  - Le passé professionnel et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins.

Pour rappel, sur le plan de la procédure, la demande sera, selon qu'une demande de régularisation de séjour est pendante ou non à l'office des étrangers, adressée au Bourgmestre de la commune de résidence ou à l'office des étrangers directement. Le *Vade Mecum* précise que l'Office des étrangers procédera à un premier examen de la demande. Si l'Office estime que le dossier satisfait aux conditions de fond, il informera le demandeur par courrier recommandé qu'il est désormais autorisé au séjour sous condition de l'octroi d'un permis de travail. Si par contre, le dossier, tout en n'étant pas manifestement non fondé, ne satisfait pas aux conditions prescrites, le Ministre le soumettra à la Commission consultative des étrangers pour avis.

Dans les trois mois de la réception de la lettre recommandée de l'Office des étrangers par le candidat à la régularisation, l'employeur devra introduire une demande d'autorisation d'occupation auprès de l'administration régionale compétente. Ce n'est qu'après réception de la copie de cette autorisation d'occupation – et du permis de travail B subséquent – que l'Office des étrangers donnera instruction à l'administration communale de délivrer un CIRE d'une durée de validité d'un an à partir de la délivrance (carte électronique A).

Selon l'instruction, l'autorisation de séjour temporaire ainsi obtenue ne sera renouvelée que si, à l'échéance d'un an, « *les mêmes conditions que celles prévues pour l'obtention du permis B sont encore remplies et que le candidat prouve qu'il a effectivement travaillé durant cette première année* ».

Sauf les exceptions prévues par l'arrêté royal du 9 juin 1999 (portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers), l'octroi d'un permis de travail B est conditionné à l'examen préalable, par le Ministre compétent, du marché du travail. Ainsi, en principe, le permis B est réservé aux « *métiers pour lesquels il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur* ».

*apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé»* (article 8 de l'AR précité). Or si les Régions s'en tiennent strictement à l'exigence prévue dans cet article, pour peu que l'employeur n'apporte pas la preuve qu'il ne lui est pas possible, dans un délai raisonnable, de trouver un travailleur appartenant au marché de l'emploi pour exercer la fonction vacante, l'administration est parfaitement en droit de refuser de délivrer le permis B sollicité. La demande de régularisation serait ainsi mise en échec. Si tel est le cas, l'impact de la régularisation par le travail risque fort probablement d'être quasi nul. La porte ouverte semble donc plutôt étroite.

Bien sûr, il reste que le ministre régional compétent pourrait toujours déroger par décision motivée à cette exigence «*pour des cas individuels dignes d'intérêt pour des raisons économiques ou sociales*» (article 38 § 2 de l'AR précité). On peut espérer que s'agissant d'une opération de régularisation «one shot», les administrations régionales et les ministres compétents recourront largement à cette faculté. Cependant, il n'existe pour l'heure aucune garantie à cet égard.

En conséquence de quoi, il est particulièrement piquant de constater qu'au pouvoir discrétionnaire du Ministre de l'Intérieur en matière de régularisation, se superpose désormais celui des Ministres régionaux de l'emploi, avec, au surplus, l'éventualité d'un traitement différencié suivant la Région d'occupation.

Outre la problématique de l'examen du marché de l'emploi, cette «régionalisation» de la régularisation<sup>1</sup> – qui reste en défaut de dispositions réglementaires quinze jours après le lancement de l'opération – pose d'autres questions fondamentales :

- Les régions feront-elles exception à la limitation de l'autorisation d'occupation aux travailleurs ressortissants des pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou des accords internationaux en matière d'occupation des travailleurs (article 10 de l'AR précité) ?
- Les régions feront-elles également exception à l'article 34, 7° de l'AR précité qui prévoit pourtant que l'autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés lorsque, au moment de l'introduction de la demande, l'étranger concerné a fait l'objet d'une décision négative quant à son droit ou son autorisation de séjour ?
- Un contrat de travail type sera-t-il publié spécialement pour l'opération de régularisation, dans la mesure où le contrat de travail type repris actuellement sur les sites des autorités régionales ne semble pas adapté ?
- Des mesures seront-elles prises vis-à-vis des Communes, des Régions et de l'Office des étrangers pour accélérer la prise de décision et permettre ainsi la mise au travail effective de l'étranger, sans laquelle l'employeur risque fort probablement de se désister ?
- Il y aura-t-il des poursuites vis-à-vis des employeurs qui régulariseraient ainsi des situations de travail en « noir » ou en « gris » ?
- Des mesures d'information seront-elles mises en œuvre auprès des employeurs ?
- La prolongation du séjour liée à l'exercice d'un travail durant l'année écoulée visera-t-elle un travail sur toute l'année et quand les personnes régularisées pourront-elles bénéficier d'un séjour de durée indéterminée ?
- Etc.

Un projet d'arrêté royal a déjà été élaboré en vue de répondre à certaines de ces interrogations, dont la question du séjour légal et celle du contrat de travail type. Toutefois, au 30 septembre, aucune disposition réglementaire n'a encore été publiée. Or, tant qu'aucun arrêté royal ne balisera l'opération de régularisation par le travail, la sécurité juridique ne sera pas garantie et les candidats resteront dans une incertitude à haut risque. Ils devront de ce fait se montrer particulièrement vigilants aux risques d'erreurs, de manquements, voire d'abus qui pourraient en découler.

---

1 M. VANDEMEULEBROUCKE, «Trois mois pour sortir les sans-papiers de l'impasse», Le Soir, 15 septembre 2009.

En outre, et on ne le dira sans doute jamais assez, il particulièrement regrettable que la régularisation ne propose qu'une solution à court terme. L'absence de réponse structurelle aura pourtant pour conséquence de maintenir des milliers de clandestins en dehors des critères de régularisation. Ceux-ci, privés en bout de course de toutes perspectives, regagneront les rangs des « sans-droit » et continueront à huiler de la sorte notre économie souterraine<sup>2</sup>.

A leur égard notamment, l'engagement prévu dans l'Accord gouvernemental du 18 mars 2008, de définir les balises légales d'une véritable politique d'immigration économique reprend toute son importance...

Pour finir, aborder adéquatement les questions de régularisation et de migration économiques implique de nous confronter à nos propres préjugés. Comme le soulignent trois chercheurs de l'Institut de recherches économiques et sociales de l'Université Catholique de Louvain<sup>3</sup>, « nombre d'opinions apparaissent guidées par des arguments essentiellement idéologiques et des clichés peu robustes, voire profondément inexacts. Le cliché selon lequel les sans papiers vont massivement prendre le travail des natifs ne résiste pas aux études existantes. Celui qui voit dans l'immigré une sangsue vidant les caisses de la sécurité sociale est manifestement erroné; l'immigration a une contribution plutôt positive aux finances publiques, et cela d'autant plus que le flux migratoire permet de rajeunir en permanence la population »<sup>4</sup>.

Marie Vander Elst,  
Juriste ADDE asbl

## II INFO RÉGULARISATION DE SÉJOUR

Comme prévu par l'instruction de juillet 2009, la période de régularisation sur base de l'ancrage local durable et la durée de séjour et/ou un contrat de travail a débuté ce 15 septembre 2009.

A cette fin, notre site à été complété par :

- Un modèle type de demande de régularisation fondée sur l'article 9bis et l'instruction ministérielle de régularisation.
- De nouvelles références d'associations reprise dans le Répertoire des associations assurant des consultations de première ligne pour la Régularisation 2009. Afin de compléter cette information et d'assurer la répartition des demandes entre les différents services, nous invitons les associations qui assurent des consultations juridiques sur la régularisation de bien vouloir nous renvoyer la fiche ci-annexée complétée : [cliquer ici](#).
- La nouvelle version du *Vade Mecum* ainsi que le nouveau formulaire de demande du 21 septembre 2009. Pour consulter directement le *Vade Mecum*, [cliquer ici](#). Pour consulter directement le nouveau formulaire, [cliquer ici](#).

## III ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

### [Tribunal du Travail de Namur, R.G. 09/795/A du 12 août 2009](#)

AIDE SOCIALE – DA IRANIEN DÉBOÛTÉ AU CE – REFUS D'AIDE DU CPAS – RECOURS AU TT - DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR PENDANTE – ART. 9, AL. 3, L. 15/12/1980 – NOTE DE POLITIQUE GÉNÉRALE DU 20 NOVEMBRE 2008 – DÉCLARATION GOUVERNEMENTALE ADOPTANT LA NOTE EN MATIÈRE DE RÉGULARISATION – VALEUR DE CIRCULAIRE INFORMATIVE – PROCÉDURE DE LONGUE DURÉE (5 ANS) EN CE COMPRIS LE CONSEIL D'ÉTAT – DEMANDEUR INÉLOIGNABLE – IMPOSSIBILITÉ DE RETOUR EN IRAN – OCTROI DE L'AIDE.

2 Voyez notamment, A. REA, M. TRIPIER, *Sociologie de l'immigration*, Paris, La Découverte 2008, Repères, n° 364, 128 p.

3 D. de la CROIX, F. DOCQUIER, B. VAN DER LINDEN, « Effets économiques d'une régularisation des sans papiers en Belgique », *Regards Economiques*, septembre 2009, n° 72.

4 *Ibid.*, p. 14.

Le demandeur devrait pouvoir bénéficier de la régularisation de séjour et, par conséquent, il est inéloignable, de sorte que le CPAS doit continuer à payer l'aide sociale.

Note: La décision publiée est exemplative des questions posées par la régularisation sur la matière de l'aide sociale. Pour une approche comparée avec la jurisprudence relative à la régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999, voyez notamment cassation, 17 juin 2002 (S010148F) et 7 juin 2004 (S030008N), qui sous-tendent la décision publiée, et Cour constitutionnelle, 21 décembre 2004 (n° 205/2004, sur question préjudicielle, contra).

## IV DIP

### ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

#### Cour de Justice des Communautés européennes, affaire C-168/08 du 16 juillet 2009

RÈGLEMENT BXL II BIS — COMPÉTENCE, RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE MATRIMONIALE ET EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE — ARTICLE 64 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES — APPLICATION À UNE DÉCISION D'UN ÉTAT MEMBRE AYANT ADHÉRÉ À L'UNION EUROPÉENNE EN 2004 — ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1 — COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE DIVORCE — LIENS DE RATTACHEMENT PERTINENTS — RÉSIDENCE HABITUELLE — NATIONALITÉ — ÉPOUX RÉSIDANT EN FRANCE ET AYANT, TOUS LES DEUX, LES NATIONALITÉS FRANÇAISE ET HONGROISE.

*Lorsque la juridiction de l'État membre requis doit vérifier, en application de l'article 64, paragraphe 4, du règlement Bruxelles II bis, si la juridiction de l'État membre d'origine d'une décision juridictionnelle aurait été compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous b), de ce même règlement, cette dernière disposition s'oppose à ce que la juridiction de l'État membre requis considère les époux qui possèdent tous deux la nationalité tant de cet État que de l'État membre d'origine uniquement comme des ressortissants de l'État membre requis.*

*Lorsque les époux possèdent chacun la nationalité de deux mêmes États membres, les juridictions des États membres dont les époux possèdent la nationalité sont compétentes en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous b). Les époux peuvent dès lors choisir la juridiction de l'État membre devant laquelle le litige sera porté.*

#### Cour du travail de Mons, R.G. 20.661 du 25 juin 2009

MARIAGE BIGAME MAROCAIN — DISSOLUTION POSTÉRIEURE DU PREMIER MARIAGE — EFFETS EN MATIÈRE DE PENSION DE RETRAITE DE TRAVAILLEUR SALARIÉ — REFUS DE L'ONP — RECOURS AUPRÈS DU TRIB. DU TRAVAIL — BIGAMIE ADMISE PAR LE STATUT NATIONAL DES ÉPOUX — PENSION FIXÉE AU TAUX MÉNAGE — APPEL — ORDRE PUBLIC *IN CONCRETO* — RECONNAISSANCE DE CERTAINS EFFETS EN BELGIQUE — CONFIRMATION DU JUGEMENT.

*Un second mariage régulièrement contracté à l'étranger conformément à la loi nationale des époux peut, au regard de l'appréciation *in concreto* de l'ordre public, produire certains effets en Belgique. Dans le cas d'espèce, admettre que le second mariage puisse produire des effets sur le droit à la pension est conforme aux dispositions d'ordre public créant des droits sociaux au profit des personnes qui ont cotisé au régime de la sécurité sociale.*

## V DIVERS

 La Communauté française bénéficie d'exemplaires supplémentaires « du catalogue des publications du monde associatif 2009 » à la disposition des associations. Si intéressé(e), envoyer un mail à Thierry Guillaume, [thierry.williaume@cfwb.be](mailto:thierry.williaume@cfwb.be), avec le nombre d'exemplaire désiré ainsi que l'adresse où les envoyer.

 Le mouvement Convivial dispose d'un fonds de prêts à destination des étudiants qui désirent entamer des études supérieures ainsi que pour la procédure d'équivalence de diplôme. Cette aide financière est réservée au public-cible de l'association, à savoir les personnes en demande d'asile, personnes reconnues

réfugiées ou personnes bénéficiant de la protection subsidiaire. Pour les conditions et la procédure, [cliquer ici](#). Pour savoir les documents nécessaires à la constitution d'un dossier de prêt, [cliquer ici](#).

-  Le 29 juin 2009, le Médiateur fédéral a déposé au Parlement ses [rapports d'investigation](#) sur le fonctionnement des centres ouverts et des centres fermés.
-  L'asbl Medimmigrant, le Vlaams Minderhedencentrum, Ondersteuningspunt Medische Zorg (Antwerpen) et le Oriëntatiepunt Gezondheidszorg Oost-Vlaanderen publie un nouveau dossier d'information sur les 'Statuts de séjour & soins de santé pour étrangers'. Ce dossier contient une vue générale des différents statuts de séjour ainsi que leurs droits à une assurance maladie, à l'aide sociale et à la règlementation des frais médicaux. Vous trouverez également une brochure 'Frais médicaux d'étrangers, qui paye ?' qui donne des explications détaillées des sept procédures de remboursement principales. Ce dossier se trouve sur le site [www.medimmigrant.be](http://www.medimmigrant.be) à partir du 1 octobre 2009.
-  La ligue des droits de l'Homme publie un guide 'un outil d'orientation à l'usage des citoyens en difficultés'. Pour consulter le communiqué de presse du 8 septembre 2009, [cliquer ici](#). Pour consulter le guide, [cliquer ici](#).

## VI AGENDA

### AGENDA

-  L'ADDE organise sa formation en droit des étrangers en 5 modules les 16 et 30 octobre, les 13 et 27 novembre ainsi que le 11 décembre 2009. Pour plus d'informations, [veuillez cliquer ici](#), pour vous inscrire, veuillez [cliquer ici](#).
-  Le comité de soutien à la famille Sandoval et de la « Vénérie » organise 'la nuit des sans papiers' le samedi 3 octobre 2009 de 18h à 2h à l'espace Delvaux à Watermael-Boitsfort. Pour consulter le programme et le dossier de presse, [cliquer ici](#).
-  Le centre de Médiation des gens du voyage en Wallonie organise le 6 octobre 2009 une journée d'étude sur 'les Roms en Wallonie, parcours d'obstacles et participation citoyenne' à Namur. Pour le programme et les inscriptions, [cliquer ici](#).
-  A l'occasion de la journée européenne 2009 de la lutte contre la traite des êtres humains, les centre d'accueil PAG-ASA, PAYOKE et SURYA et le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, en collaboration avec la police fédérale organisent une après-midi cinéma le 16 octobre 2009 à 13h au cinéma Kinépolis. Inscription jusqu'au 5 octobre. Pour le programme et les inscriptions en français, [cliquer ici](#). Pour le programme et les inscriptions en néerlandais, [cliquer ici](#).
-  Le centre pour les études parlementaires organise le 18 novembre 2009 une conférence en anglais sur 'les nouvelles approches à l'égard de la traite des êtres humains dans l'Union Européenne : prise de conscience et développement d'actions intégrées'. Pour le programme et les inscriptions, [cliquer ici](#).
-  ECRE organise son cours ELENA ces 13, 14 et 15 novembre 2009 à Vienne sur 'le système commun européen d'asile : 10 ans en application – Développements et challenges futurs'. Pour le programme et les inscriptions, [cliquer ici](#).
-  L'Institut pour la recherche interdisciplinaire en sciences juridiques de l'UCL organise le 6 novembre 2009 une journée d'étude sur 'le droit belge face à la diversité culturelle. Quelle modèle de gestion de pluralité ?'. Pour le programme et les inscriptions, [cliquer ici](#).

-  L'ADDE cherche un(e) accueillant(e) bénévole. Pour consulter l'offre de travail bénévole, veuillez [cliquer ici](#).
-  La commune de Saint-Gilles cherche un(e) coordinateur(rice) de cohésion sociale pour la mission. Les candidatures doivent être adressées par mail à l'adresse suivante : [pfelix@stgilles.irisnet.be](mailto:pfelix@stgilles.irisnet.be) et être accompagnées d'un CV, d'une lettre de motivation circonstanciée, et être envoyées avant le 30 septembre 2009. Pour consulter l'offre d'emploi, veuillez [cliquer ici](#).